

FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES S'OCCUPANT DE LA FORMATION DES JEUNES

RÈGLEMENT ET CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS (EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2021)

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement précise les conditions pour l'octroi des subventions conformément à la convention du 6 décembre 1995 instaurant un Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes (ci-après : le Fonds).

2. SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une subvention tous les clubs sportifs remplissant les conditions suivantes :

- être désireux d'encourager les jeunes à la pratique du sport;
- consentir des conditions avantageuses aux jeunes;
- être constitué sous forme d'une association à but non lucratif;
- avoir son siège dans l'une des communes de la Riviera et être reconnue par celle-ci;
- être membre et donc être reconnu par les associations ou fédérations faitières à un niveau cantonal, régional ou national, pour autant que celles-ci existent pour la discipline pratiquée;
- remplir les conditions fixées par ce règlement.

3. LIMITES D'ÂGE

Les subventions sont destinées au soutien et à l'encouragement des jeunes sportifs dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 5 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans.

4. CONDITIONS POUR L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Procédure d'octroi

Les subventions sont accordées à raison d'un montant forfaitaire par jeune âgé de 5 à 20 ans, membre du club, sur la base d'une liste nominative comprenant : nom, prénom, adresse, date de naissance, année d'entrée au club et type d'affiliation (membre annuel ou membre périodique).

Le montant total des subventions est réparti de manière égale entre tous les jeunes sportifs annoncés.

Seuls les clubs définis à l'article 2 ci-dessus peuvent bénéficier des subventions du Fonds.

L'Assemblée générale du Fonds établit et tient à jour la liste des sports et des sociétés sportives bénéficiaires.

Lorsqu'un jeune est inscrit dans plus d'un club pour la même discipline sportive, un seul club peut recevoir le montant forfaitaire accordé par le Fonds pour ce jeune. Il s'agit en principe du club qui présente l'affiliation la plus récente.

Programme

Les cours doivent être basés sur un enseignement (théorique et pratique) qui résulte d'un programme structuré. Pour les jeunes annoncés dans le fichier comme « membres annuels », le programme devra proposer des activités sur l'entier de l'année.

Les jeunes annoncés comme « membres périodiques » doivent avoir suivi au minimum 15 cours durant une période minimale de 12 semaines.

Moniteurs

Afin d'assurer un bon niveau d'enseignement, les cours sont placés en principe sous la direction d'un moniteur reconnu par Jeunesse et Sport ou par sa Fédération. Le club joint à sa demande chaque année une liste des moniteurs comprenant : nom, prénom, adresse, date de naissance, année d'entrée au club, type de formation sportive et validité de cette dernière.

La commune siège du club peut contrôler le bon déroulement des cours.

Délai de retour des listes

Les clubs doivent transmettre chaque année leurs listes (jeunes + moniteurs) à la commune siège du club dans le délai imparti par la commune.

Les listes incomplètes ou retournées au-delà de la date fixée ne sont pas prises en compte.

Contrôle

Les communes sièges du club procèdent aux contrôles des listes des jeunes annoncés et des moniteurs. Le club certifie sur l'honneur que les jeunes annoncés sont bien membres actifs au sein de l'association et il prend note que des vérifications ciblées peuvent être entreprises par les communes.

5. DROIT DE REGARD

La commune siège du club se réserve le droit de pouvoir consulter et contrôler en tout temps les comptes du club subventionné, ainsi que de demander un rapport sur la gestion du club.

6. SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DU RÈGLEMENT

En cas de violation du présent règlement, aucune subvention ne sera versée. Cas échéant les subsides versés à tort seront restitués.

Les municipalités signataires de la convention se réservent le droit d'exclure la société fautive de la liste des clubs bénéficiaires.

7. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et annule le précédent règlement (01.01.2012).